

N° 530
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 avril 2024

PROPOSITION DE LOI

*instituant une ordonnance de **sûreté** de l'enfant victime de violences,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Maryse CARRÈRE,

Sénatrice

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En France, nous décomptons environ 160 000 enfants victimes de violences sexuelles chaque année, un chiffre vertigineux et glaçant qui impose une démarche volontariste et active de la part des pouvoirs publics pour la défense et la protection de la jeunesse. Qu'il s'agisse de la santé mentale et physique, de la vie affective, de la parentalité, de la scolarité, de la vie professionnelle et plus largement des relations sociales, les impacts de ces violences sur les enfants sont trop nombreux pour être exhaustivement énumérés. Les professionnels de la protection de l'enfance alertent depuis de nombreuses années sur l'urgence des situations et l'insuffisance des réponses apportées par nos institutions, qu'il s'agisse des réponses judiciaires, des moyens budgétaires ou encore de l'arsenal législatif.

Après l'émergence des mouvements tels que « #metoo » dénonçant les violences faites aux femmes, la dénonciation des violences subies par les enfants a également fait l'objet d'une mise en lumière attendue, notamment suite à la publication du livre *la Familia Grande* de Camille Kouchner. Sujet de société saisi par les médias, l'inceste demeure très faiblement condamné pour des motifs de prescriptions ou faute de preuves. La réponse judiciaire demeure largement insuffisante au regard d'abord du nombre de plaintes déposées, ensuite du taux de poursuites engagées et enfin du nombre de condamnations, qui ne représente pas plus de 1 % pour des faits de viol ou d'agression sexuelle. Un tel constat reste inadmissible, d'autant qu'il place les victimes dans une forme de précarité juridique bénéficiant aux agresseurs.

L'évolution récente des lois pénales et civiles relatives aux violences sexuelles faites aux enfants caractérise une prise de conscience de notre société. Le groupe du RDSE avait déjà souhaité alerter les pouvoirs publics sur les carences de notre législation, en déposant le 30 septembre 2019, à l'initiative de Françoise Laborde, une proposition de résolution *visant à engager diverses mesures pour intensifier la lutte et la prévention contre l'inceste et à demander sa surqualification pénale*. Deux années plus tard, à l'initiative d'Annick Billon, le Sénat s'était engagé dans cette voie. Ainsi, depuis la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 *visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste*, le code pénal, dans son

article 222-22-3, prend mieux en considération la particulière gravité que représentent les viols et agressions sexuelles sur les jeunes mineurs et, plus encore, lorsqu'ils sont incestueux. Dans la continuité de ces travaux, la future loi *visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales* a poursuivi cette dynamique, en instituant de nombreux dispositifs attendus tant par les victimes que par les acteurs de la protection de l'enfance.

Ces avancées soulignées, il demeure encore des améliorations possibles, comme l'a montré le récent rapport « *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit* », rendu par la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) le 17 novembre 2023. Synthétiquement, ces améliorations s'articulent autour de quatre axes : le repérage des enfants victimes, la réparation et le soin, la prévention des violences sexuelles et enfin, leur traitement judiciaire. Cette proposition de loi s'inscrit dans ce dernier axe en suivant la préconisation n°26 du rapport de la CIIVISE. Son **article unique** a pour objet la création d'une ordonnance de sûreté de l'enfant (OSE) permettant au juge aux affaires familiales de statuer en urgence sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en cas d'inceste parental vraisemblable, ainsi que pour tout fait de violence susceptible de mettre en danger l'enfant.

Il existe déjà, en matière de lutte contre les violences familiales, l'ordonnance de protection de la victime de violences conjugales. Créée par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 et prévue par les articles 515-9 et suivants du code civil, celle-ci est délivrée par le juge aux affaires familiales et permet à la victime vraisemblable de violences conjugales d'obtenir par une même décision une mesure de protection judiciaire pour elle et ses enfants ainsi que des mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à l'attribution du logement du couple. Si le recours aux ordonnances de protection se montre encore limité au regard du nombre de victimes de violences conjugales, les demandes et recours ne cessent toutefois de croître. Aussi, il apparaît opportun d'instituer un dispositif similaire, mais cette fois spécifiquement dédié à la protection des enfants victimes, à travers la création d'une nouvelle mesure judiciaire d'urgence permettant au juge aux affaires familiales de statuer, entre autres, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en cas d'inceste vraisemblable ou d'autres violences particulièrement graves.

Proposition de loi instituant une ordonnance de sûreté de l'enfant victime de violences

Article unique

- ① Le livre I^{er} du code civil est complété par un titre XV ainsi rédigé :
- ② « *TITRE XV*
- ③ « *DES MESURES DE SÛRETÉ DES ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCES*
- ④ « *Art. 515-13-2.* – Lorsqu'il apparaît vraisemblable qu'un enfant a subi un viol incestueux, une agression sexuelle incestueuse ou des faits de violence susceptible de le mettre en danger, commis par une personne titulaire sur celui-ci d'une autorité de droit ou de fait, et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence une ordonnance de sûreté de l'enfant.
- ⑤ « *Art. 515-13-3.* – L'ordonnance de sûreté est délivrée par le juge, saisi par l'un des parents ou le ministère public. Sa délivrance n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable.
- ⑥ « Dès la réception de la demande d'ordonnance de sûreté, le juge convoque pour une audience, par tous moyens adaptés, la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le ministère public à fin d'avis. Ces auditions peuvent avoir lieu séparément. L'audience se tient en chambre du conseil. À la demande de la partie demanderesse, les auditions se tiennent séparément.
- ⑦ « Avant de délivrer l'ordonnance de sûreté, le juge peut donner mission en urgence à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants.

- ⑧ « Art. 515-13-4. – L’ordonnance de sûreté est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la fixation de la date de l’audience, s’il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu’il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de viol incestueux, d’agression sexuelle incestueuse sur l’enfant ou de violence susceptible de le mettre en danger par une personne titulaire sur celui-ci d’une autorité de droit ou de fait. À l’occasion de sa délivrance, après avoir recueilli les observations des parties sur chacune des mesures suivantes, le juge aux affaires familiales est compétent pour :
- ⑨ « 1° Se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité ou sur le retrait de l’exercice de cette autorité sur l’enfant victime, ainsi que sur les frères et sœurs mineurs de la victime. Il se prononce également sur les modalités du droit de visite et d’hébergement ;
- ⑩ « 2° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer l’enfant victime, les frères et sœurs mineurs de la victime ou toute autre personne spécialement désignée par le juge aux affaires familiales, ainsi que d’entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
- ⑪ « 3° Interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse ;
- ⑫ « 4° Proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République.
- ⑬ « Le cas échéant, le juge présente à l’enfant et à son représentant une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l’accompagner pendant toute la durée de l’ordonnance de sûreté. Il peut, avec leur accord, transmettre à la personne morale qualifiée leurs coordonnées afin qu’elle les contacte.
- ⑭ « Lorsque le juge délivre une ordonnance de sûreté, il en informe sans délai le procureur de la République.

- ⑮ « *Art. 515-13-5. – I. –* Lorsque l'interdiction prévue au 2° de l'article 515-13-4 a été prononcée, le juge aux affaires familiales peut prononcer une interdiction de se rapprocher de l'enfant victime à moins d'une certaine distance qu'il fixe et ordonner, après avoir recueilli le consentement des deux parties, le port par chacune d'elles d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement permettant à tout moment de signaler que la partie défenderesse ne respecte pas cette distance. En cas de refus de la partie défenderesse faisant obstacle au prononcé de cette mesure, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République.
- ⑯ « II. – Ce dispositif fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, dont les conditions et les modalités de mise en œuvre sont définies par décret en Conseil d'État.
- ⑰ « *Art. 515-13-6. –* Les mesures mentionnées à l'article 515-13-4 sont prises pour une durée maximale de six mois à compter de la notification de l'ordonnance.
- ⑱ « Le juge aux affaires familiales peut, à tout moment, à la demande du ministère public ou de l'une ou l'autre des parties, ou après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile, et après avoir invité chacune d'entre elles à s'exprimer, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de sûreté, en décider de nouvelles, accorder à la personne défenderesse une dispense temporaire d'observer certaines des obligations qui lui ont été imposées ou rapporter l'ordonnance de sûreté. »